

G.G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI



D E C I S I O N N ° 72 /Nev.

Nous NEVEJANS Daniel, A.,C., Juge Suppléant du Tribunal
de Police de Ruhengeri,

Attendu que le nommé NTACYOBITWAYE, munya-
rwanda, muhutu, fils de Rwemerakaje (+) et de Nyirahirwa (+)
originaire de la colline Rubavu, sous-chef Ngarambe, chefferie
du Bugoyi, territoire de Kisenyi, résidence du Ruanda, est âgé
de trente ans environ, n'a aucune résidence fixe ni domicile,
qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il
erre dans les milieux indigènes, qu'il vagabonde depuis un
mois aux environs du poste de Ruhengeri,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il
refuse de payer l'impôt depuis plus de deux ans,

Attendu qu'il se soustrait aux travaux de chefferie,

vu l'ordonnance R.U n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses
articles 1 et 3,

D E C I D O N S

de mettre le nommé NTACYOBITWAYE à la disposi-
tion du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux
mois.

Ruhengeri, le 26 août 1954.

LE JUGE DE POLICE SUPPLÉANT à c.o

D. NEVEJANS.-